



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 5889

### Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés d'insertion par le travail des personnes handicapées. La situation des personnes handicapées bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité est à cet égard exemplaire. En effet, le jeu des plafonds de ressources donnant droit à l'allocation adulte handicapé à taux plein, et donc au complément d'AAH, fait que les ressources d'une personne handicapée bénéficiant d'un CES ne sont que très peu augmentées, insuffisamment en fait pour constituer un encouragement à l'activité. Le fait d'avoir une activité professionnelle entraîne obligatoirement des frais supplémentaires que la différence de revenus ne contrebalance pas. Cette situation est d'autant plus marquée quand la personne est locataire et bénéficie d'une allocation logement. En outre, la fin du CES signifiera le maintien de l'AAH à son taux réduit pendant une année encore, avec les difficultés financières certaines que cela entraînera. Cet ensemble de mécanismes constitue un frein certain à l'insertion par le travail des personnes handicapées, reconnue par tous comme nécessaire pour une bonne intégration dans la société. Il lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion qui sont actuellement étudiées afin de remédier à cette situation, préjudiciable pour les personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum aux personnes reconnues handicapées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Son attribution est, par conséquent, subordonnée à une condition de ressources et l'allocation est réduite lorsque le montant des ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin dépasse le plafond prévu à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale. Pour tenir compte de la situation personnelle de l'allocataire, ce plafond est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. De plus, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux de 10 et de 20 % sur les revenus salariaux auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux invalides pour les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité. Les personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison de la prise en compte de leurs ressources n'ouvrent pas droit au complément d'AAH. Le législateur a expressément souhaité réserver cette aide spécifique aux personnes qui, à la fois, sont les plus handicapées et disposent des ressources les plus modestes, afin de leur permettre de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle peuvent, quant à elles, demander à bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels dès lors qu'elles justifient pour l'exercice de celle-ci de frais professionnels supplémentaires réguliers auxquels ne serait pas exposé un travailleur valide exerçant la même activité (frais de transport, aménagement d'un véhicule, etc.). Le montant de cette allocation est modulable en fonction du montant réel des frais engagés, jusqu'à 80 % du montant de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité de 3e catégorie du régime général. Compte tenu du montant de cette dernière allocation qui s'élève à 5 658,12 francs mensuels au 1er janvier 1998, le montant de

l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut donc atteindre à son taux maximum 4 526,50 francs mensuels au 1er janvier 1998. Il est cependant exact que le décalage dans le temps entre l'année de référence et la période de paiement commençant au 1er juillet de chaque année peut conduire à diminuer l'AAH à la fin d'un contrat emploi-solidarité (CES). C'est pourquoi des mesures spécifiques permettent une appréciation favorable des ressources en cours d'exercice de paiement. Ainsi, le travailleur handicapé en situation de chômage total non indemnisé bénéficie d'une neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence. Le Gouvernement est toutefois conscient que les personnes handicapées ne trouvent pas toujours, dans le système actuel d'allocation et de rémunération, un encouragement suffisant à entreprendre une activité professionnelle. Une mission d'enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'analyser les processus conduisant à l'attribution de l'AAH, l'évolution des profils des demandeurs et celle des pratiques des COTOREP. Les résultats de cette enquête et les pistes de réflexion et d'actions qu'ouvrira la mission apporteront des éclairages utiles pour préparer d'éventuelles évolutions de la réglementation. Il en est de même de la réflexion sur les minima sociaux qui, sans concerner spécifiquement le champ du handicap, apporte des éléments importants d'appréciation et de comparaison et incite à la recherche de mécanismes plus incitatifs à l'exercice d'une activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tardito](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5889

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3898

**Réponse publiée le :** 23 mars 1998, page 1659